

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.488/Add.2  
12 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
3 mai - 23 juillet 1993

Rapport du Groupe de travail sur le projet de statut  
pour une cour criminelle internationale

ADDITIF

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
B. PROJET DE STATUT POUR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ( <u>suite</u> ) . . . . .	
<u>Quatrième partie - Le procès</u>	
Article 35 Lieu du procès	
Article 36 Constitution de chambres	
Article 37 Contestation de la compétence	
Article 38 Fonctions de la Chambre	
Article 39 Caractère équitable du procès	
Article 40 Principe de légalité	
Article 41 Egalité devant le Tribunal	
Article 42 Présomption d'innocence	
Article 43 Droits de l'accusé	
Article 44 Autorité de la chose jugée	
Article 45 Protection de l'accusé, des victimes et des témoins	

QUATRIEME PARTIE : LE PROCES

Article 35

Lieu du procès

1. Le procès a lieu, en principe, au siège du Tribunal.
2. La Cour peut, par accord entre la Cour et l'Etat intéressé, exercer sa juridiction sur le territoire de tout Etat partie ou de tout autre Etat.
3. Lorsque cela est faisable et compatible avec l'intérêt de la justice, un procès doit se dérouler dans l'Etat ou près de l'Etat où l'infraction présumée a été commise.

Commentaire

- 1) Les procès auront généralement lieu au siège du Tribunal et le personnel et les installations disponibles seront utilisés.
- 2) Il peut y avoir des circonstances où il est plus pratique de mener le procès en un lieu plus proche du théâtre du crime présumé : le transport des témoins et des preuves pourra ainsi se faire plus rapidement et à un moindre coût.
- 3) Toutefois, le fait que le procès se déroule à proximité du lieu où les types de crimes visés dans le Statut sont présumés avoir été commis risque de créer autour du procès un climat politique qui pourra susciter des problèmes quant au respect du droit du défendeur à un procès équitable et impartial, ou de créer des risques de sécurité inacceptables pour le défendeur, les témoins, les juges et le reste du personnel du Tribunal. Ainsi donc, les procès peuvent avoir lieu dans un Etat autre que le pays hôte seulement lorsque cela est faisable et compatible avec les intérêts de la justice.
- 4) La Chambre doit tenir compte de ces deux considérations lorsqu'elle fixe le lieu du procès conformément au paragraphe 1 a) de l'article 38. La Chambre peut demander l'avis du Procureur ou de la défense sur cette question sans retarder inutilement l'ouverture du procès.
- 5) Les procès ayant lieu dans des Etats autres que le pays hôte seront menés conformément à un arrangement entre le Tribunal et l'Etat concerné, qui peut être ou ne pas être un Etat partie au Statut. Cet arrangement devra porter sur des questions analogues à celles qui doivent être réglées dans l'accord avec le pays hôte, et peut-être sur d'autres si le procès doit avoir lieu dans un Etat qui n'est pas partie au Statut. Il a été proposé que les conditions types d'un tel arrangement soient énoncées dans une annexe au Statut, où pourraient être ajoutées toutes les dispositions supplémentaires qui pourraient être

nécessaires dans un cas déterminé. Le Groupe de travail a reconnu qu'il serait peut-être plus approprié de transférer cette disposition dans l'article du Statut relatif à l'accord de siège, article qui sera ajouté à un stade ultérieur.

#### Article 36

##### Constitution de Chambres

1. Les affaires seront jugées par des Chambres de la Cour.
2. Une Chambre de la Cour sera constituée conformément au Règlement de la Cour. Toute Chambre est composée de cinq juges.
3. Plusieurs Chambres peuvent être constituées et siéger simultanément.
4. Aucun juge de l'Etat plaignant ou de l'Etat dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une Chambre saisie de l'affaire en cause.

##### Commentaire

- 1) Les personnes accusées de crimes en vertu du Statut seront jugées par une Chambre de la cour composée de cinq juges qui doit être constituée conformément au règlement qui sera adopté par la cour.
- 2) Suivant le nombre d'affaires qui seront portées devant la cour, il sera peut-être nécessaire, pour assurer le respect du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, de convoquer plus d'une Chambre et de mener plusieurs procès simultanément.
- 3) Compte tenu de la nature des crimes visés par le Statut, aucun juge ne peut siéger dans une Chambre convoquée pour juger une affaire sur la base d'une plainte déposée par l'Etat dont le juge est ressortissant ou contre un accusé qui est de la même nationalité que le juge. Cela doit éviter tout problème concernant l'indépendance ou l'impartialité de la cour et assurer que l'accusé bénéficie d'un procès équitable.
- 4) La Chambre doit être convoquée par le Bureau pour juger une affaire déterminée après que l'acte d'accusation a été déclaré recevable conformément à l'article 30. Certains membres pensent qu'il serait approprié que le Bureau, en tant qu'organe permanent de l'organe judiciaire composé des cadres de la cour, élise les juges qui siégeront dans une Chambre. Mais d'autres membres estiment que la composition des Chambres doit être déterminée à l'avance sur une base annuelle et doit obéir au principe du roulement afin que les juges aient la possibilité de participer également aux travaux de la cour. Il a également été suggéré de se fonder pour le choix des juges sur un critère objectif énoncé dans le règlement qui doit être adopté par la cour, plutôt que

sur la décision subjective des trois membres du bureau. Le Groupe de travail a invité la Commission et l'Assemblée générale à présenter leurs observations sur cette question qui sera examinée à un stade ultérieur.

#### Article 37

##### Contestation de la compétence

1. La Cour s'assure qu'elle a compétence dans toute affaire portée devant elle.
2. La compétence de la Cour peut être contestée, conformément aux procédures établies par le Règlement :
  - a) Lors de la phase du commencement du procès, par un accusé ou tout Etat partie;
  - b) A tout stade du procès, par l'accusé.
3. Si un Etat conteste la compétence de la Cour sur la base du paragraphe 2 a), l'accusé est pleinement en droit d'être entendu en ce qui concerne la contestation. Une décision affirmant la compétence ne peut être remise en cause au stade du procès.

##### Commentaire

- 1) La compétence de la cour est limitée aux affaires qui relèvent de sa juridiction telle qu'elle est définie par le Statut. La cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour connaître d'une affaire déterminée avant de se mettre en devoir de la juger.
- 2) Tout Etat partie peut contester la compétence de la cour en ce qui concerne une affaire déterminée au stade préliminaire de la procédure au commencement du procès. Les Etats parties auxquels une assistance peut être demandée pour les poursuites, que ce soit pour signifier des documents, pour fournir des preuves ou pour remettre l'accusé, doivent avoir le droit de contester la compétence de la cour, non pas à n'importe quel stade de la procédure, mais au moins au commencement du procès. Il serait déraisonnable de permettre à un Etat partie auquel l'acte d'accusation a été dûment notifié d'attendre jusqu'à ce que la procédure soit presque achevée pour élever une telle objection, en particulier quand la procédure est à la fois longue et coûteuse. L'accusé a le droit de participer à la procédure concernant la contestation de la compétence par un Etat partie. Une fois que la cour a décidé qu'elle a compétence, cette décision ne peut pas être remise en cause au procès.

3) Certains membres ont estimé que seuls les Etats qui ont un intérêt direct dans l'affaire doivent être autorisés à contester la compétence de la cour. Toutefois, d'autres membres ont estimé qu'étant donné que la compétence criminelle a été conférée à la cour par tous les Etats parties, l'un quelconque d'entre eux devait avoir le droit de soulever la question de savoir si la cour respectait le mandat de juridiction qui lui avait été donné.

4) L'accusé a le droit de contester la juridiction de la cour à n'importe quel stade du procès. En outre, il a été dit que, vu les conséquences très graves qu'entraîne le fait d'être accusé d'un des crimes visés dans le Statut, il était impératif que l'accusé soit autorisé à contester la juridiction de la cour, et peut-être la suffisance des motifs de la mise en accusation, avant le procès, car le seul fait d'être accusé d'un des crimes visés dans le Statut porterait gravement atteinte à la réputation d'une personne. Toutefois, d'autres membres ont noté que la structure institutionnelle limitée de la cour ne permettait pas qu'un organisme judiciaire existant se prononce sur ces contestations avant le commencement du procès. Le Statut ne permet pas à un Etat partie auquel il a été ordonné d'arrêter et de remettre l'accusé de contester l'acte d'accusation pour des motifs juridictionnels ou autres au paragraphe 7 de l'article 62. En l'absence d'une Chambre, la décision sur une telle contestation pourrait être prise par le Bureau, bien que ce puisse être ce même organe qui a délivré à l'origine l'acte d'accusation.

5) Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à un stade ultérieur et a indiqué qu'il souhaitait recevoir des observations sur les questions ci-après :

a) Qui aurait le droit de contester la compétence de la cour, tous les Etats parties ou seulement ceux qui ont un intérêt direct dans l'affaire ?

b) Le Statut devrait-il prévoir la possibilité pour l'accusé de contester la compétence de la cour et/ou la suffisance des motifs de la mise en accusation ? Dans ce dernier cas, la décision sur ces contestations devrait-elle être prise par le Bureau ou bien faudrait-il qu'une Chambre soit constituée avant le procès pour se prononcer sur ces questions ?

#### Article 38

##### Fonctions de la Chambre

1. Si le Bureau ne l'a pas déjà fait en vertu de l'article 31, la Chambre détermine, dès que possible dans chaque cas :

a) le lieu où aura lieu le procès, compte tenu de l'article 35;

b) la langue ou les langues qui seront employées pendant le procès, compte tenu de l'article 18 et des paragraphes 1 f) et 2 de l'article 43.

2. La Chambre peut ordonner :

a) que toute preuve documentaire ou autre dont dispose le Procureur soit communiquée à la défense;

b) qu'un échange d'informations ait lieu entre le Procureur et la défense, de façon que les deux parties soient suffisamment informées des questions qui devront être tranchées au procès.

3. A l'ouverture du procès, la Chambre donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés et autorise l'accusé à plaider coupable ou non coupable.

#### Commentaire

1) Une fois que la Chambre a été constituée, elle doit se prononcer sur certaines questions préliminaires et peut rendre avant le procès diverses ordonnances à la demande de l'accusation ou de la défense. La Chambre fixe le lieu du procès conformément aux dispositions de l'article 35, à moins que le Bureau ne l'ait déjà fait lorsqu'il a convoqué la Chambre conformément à l'article 31.

2) La Chambre doit également décider des langues qui seront employées pendant le procès, en gardant à l'esprit que l'accusé a le droit de bénéficier d'une traduction simultanée des débats, si c'est nécessaire, conformément à l'article 18, et dans les deux langues de travail du Tribunal, l'anglais et le français, comme il est prévu à l'article 43.

3) La Chambre peut rendre des ordonnances avant le procès pour assurer le respect du droit de l'accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. Avant l'ouverture du procès, l'accusé a le droit de recevoir communication de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge dont dispose l'accusation, conformément au paragraphe 3 de l'article 43. Le présent article autorise la Chambre à ordonner au Procureur de fournir ces informations.

4) La Chambre peut également rendre des ordonnances exigeant que la défense et l'accusation échangent des informations de façon que les deux parties soient bien informées des questions qui doivent être tranchées au procès et soient bien préparées à présenter leurs arguments sur ces questions au commencement du procès. Cela permettra que le procès se déroule efficacement et sans retards inutiles.

5) Au commencement du procès, le juge qui préside la Chambre doit donner lecture de l'acte d'accusation pour s'assurer que l'accusé comprend les charges qui pèsent contre lui. Avant de permettre à l'accusé de plaider, la cour doit également s'assurer que l'intéressé a été informé des droits de l'accusé et les comprend et que ces droits ont été pleinement respectés.

#### Article 39

##### Caractère équitable du procès

1. La Cour veille à ce que le procès soit équitable et mené avec diligence, et conduit conformément au présent Statut et aux règles de procédure et de preuve de la Cour, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

2. Le procès est public, à moins que la Cour, conformément à l'article 45 du Statut, ne prononce le huis clos pour certaines audiences.

##### Commentaire

Cet article établit le devoir de la Chambre chargée de juger l'affaire au fond, agissant au nom de la cour, de veiller à ce que toute personne accusée de crime en vertu du présent Statut bénéficie d'un procès équitable et mené avec diligence qui respecte pleinement les droits de l'accusé énoncés aux articles 39 à 44. La Chambre doit également conduire les débats conformément aux procédures et règles uniformes fixées dans le règlement concernant la procédure et la preuve qui doit être adopté par la cour. Le procès doit être public, à moins que la Chambre ne décide qu'il est nécessaire de tenir les débats à huis clos pour protéger l'accusé, les victimes ou les témoins, conformément à l'article 45. Par exemple, cela peut être nécessaire pour protéger la vie privée des victimes ou pour éviter de révéler au public l'identité des témoins dont la sécurité peut être menacée. Si la cour est tenue de veiller dûment à assurer la protection des victimes et des témoins, cela ne doit cependant pas affecter le plein respect des droits de l'accusé à un procès équitable. Ainsi, la cour peut ordonner que l'identité d'une victime ou d'un témoin ne soit pas divulguée aux médias ou au grand public, mais le droit de l'accusé de faire interroger les témoins de l'accusation doit être pleinement respecté, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 43.

Article 40

Principe de légalité (nullum crimen sine lege)

L'accusé ne peut être reconnu coupable :

a) en cas de poursuites ouvertes en vertu de l'article 22, que si le traité en question était en vigueur [et si ses dispositions avaient été rendues applicables à l'égard de l'accusé];

b) en cas de poursuites ouvertes en vertu de l'article 25 ou de l'article 26, paragraphe 2) a), que si l'acte ou l'omission en question constituait un crime de droit international; ou

c) en cas de poursuites ouvertes en vertu de l'article 26, paragraphe 2) b), que si l'acte ou l'omission constituait, conformément au traité, un crime aux termes du droit national applicable; au moment où s'est produit l'acte ou l'omission en cause.

Commentaire

1) Le principe nullum crimen sine lege est un principe fondamental du droit pénal qui est reconnu à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques où il est dit : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises". Il reconnaît qu'un tel acte ou une telle omission peuvent être "tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations".

2) Conformément à l'article proposé, une personne peut être poursuivie pour une action ou une omission qui était définie comme un crime au moment où elle s'est produite par les sources de droit ci-après : 1) un traité qui était en vigueur et applicable à l'égard de l'accusé; 2) le droit international coutumier; ou 3) une loi nationale promulguée conformément au traité pertinent, conformément à l'article 40 du présent Statut.

3) En ce qui concerne les crimes définis dans un traité, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'Etat partie devait avoir rempli une obligation prévue dans le traité ou imposée par le droit interne d'adopter une législation de mise en oeuvre ou de définir le crime dans le droit national. Certains membres ont estimé que le traité ne créait pas directement d'obligations pour les individus, tandis que d'autres pensaient que dans le cas de crimes de droit international l'interdiction et la responsabilité pénale découlaient directement du droit international, insistant sur la source de l'interdiction du comportement ou

la criminalisation de l'infraction. En ce qui concerne ce dernier point, il a été suggéré qu'il pouvait y avoir des circonstances où il était possible de poursuivre un individu pour un crime de droit international devant un tribunal international même si cet individu ne pouvait pas être traduit devant un tribunal national parce que le code pénal national ne comportait pas la disposition nécessaire. Un membre a estimé que les règles du droit criminel international devaient être appliquées uniformément et non pas être source d'inégalités quant à la responsabilité pénale de différents individus sur la base des prescriptions du droit interne ou du manquement d'un Etat partie à ses obligations conventionnelles.

#### Article 41

##### Egalité devant le Tribunal

Toutes les personnes sont égales devant le Tribunal.

##### Commentaire

Cette disposition est en harmonie avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice". Le terme "personnes", tel qu'il est employé dans le présent Statut, vise non seulement les défendeurs, mais aussi les victimes et les témoins qui peuvent comparaître devant la cour pour témoigner dans un procès et doivent être traités de manière égale.

#### Article 42

##### Présomption d'innocence

Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

##### Commentaire

Cette disposition reconnaît que dans un procès criminel l'accusé a le droit de bénéficier de la présomption d'innocence et que la charge de la preuve incombe à l'accusation. La présomption d'innocence est reconnue à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que "Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie". Le Procureur a la charge de prouver chaque élément du crime au-delà de tout doute raisonnable ou conformément à la règle qui doit être appliquée pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Si le Procureur ne prouve

pas que l'accusé a commis le crime présumé, la personne doit être déclarée non coupable.

Article 43

Droits de l'accusé

1. Toute personne accusée d'une infraction pénale en vertu du présent Statut a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 39, publiquement, et au moins aux garanties suivantes :

- a) Etre informée, dans les meilleurs délais et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs des charges retenues contre elle;
- b) Etre informée du droit de l'accusé d'assurer lui-même sa défense ou de se faire assister par un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de retenir les services d'un conseil, de se voir attribuer d'office un défenseur et une assistance judiciaire par la Cour;
- c) Disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec son conseil;
- d) Interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) Etre jugée sans retard excessif;
- f) Si l'une quelconque des audiences de la Cour ne se déroule pas, ou si l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas rédigé dans une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;
- g) Ne pas être forcée de témoigner ou de s'avouer coupable;
- h) Etre présente à son procès, à moins que la Cour, ayant entendu les conclusions et dépositions qu'elle juge nécessaires, ne conclue que l'absence de l'accusé est délibérée.

2. A l'ouverture du procès, la Cour s'assure que l'acte d'accusation et les autres documents visés aux paragraphes 1 b) et 4 b) de l'article 32 du Statut, ainsi que leurs copies dans une langue comprise et parlée par l'accusé, ont été communiqués à celui-ci suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de préparer convenablement sa défense.

3. Tous les éléments de preuve, à la charge ou à la décharge de l'accusé, dont dispose l'accusation avant l'ouverture du procès, sont communiqués à la défense dès que possible, et en temps utile pour préparer la défense de l'accusé.

#### Commentaire

1) Le présent article énonce au paragraphe 1 les garanties minima auxquelles a droit toute personne accusée d'une infraction pénale, qui correspondent aux droits fondamentaux de l'accusé énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) En ce qui concerne le paragraphe 2 h), la question de la possibilité de juger un accusé in absentia a donné lieu à une controverse au Groupe de travail. Selon certains membres, cette possibilité était complètement inacceptable dans la perspective d'un jugement équitable qui respecte les droits fondamentaux de l'accusé. L'attention a été appelée sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui considère le droit de l'accusé d'être présent au procès comme une garantie minimum à laquelle a droit, en pleine égalité, toute personne accusée d'une infraction pénale. En outre, ces membres ont estimé que les jugements rendus par la cour sans qu'il y ait de réelle possibilité qu'ils soient exécutés diminueraient progressivement son autorité et son efficacité aux yeux de l'opinion publique.

3) D'autres membres étaient fermement partisans d'établir certaines distinctions concernant, en particulier, trois situations possibles :

a) l'accusé a été mis en accusation mais ignore totalement que des poursuites ont été intentées contre lui; b) l'accusé a dûment reçu notification des poursuites mais choisit de ne pas comparaître devant la cour; et c) l'accusé a déjà été arrêté mais s'évade avant que le procès ne soit achevé. La plupart de ces membres pensaient que, dans l'hypothèse a), une personne accusée ne devait pas être jugée in absentia, mais que dans les cas b) et c) un procès in absentia était parfaitement admissible, autrement la juridiction de la cour serait en fait soumise au "veto" de l'accusé. En outre, ces membres ont estimé qu'en pareil cas un jugement in absentia constituerait en lui-même une sorte de sanction morale qui pourrait contribuer à isoler l'accusé où qu'il se trouve et conduirait peut-être en fin de compte à sa capture. On a également fait valoir en faveur des jugements in absentia que, dans les affaires criminelles, il fallait effectivement préserver les preuves en menant rapidement le procès. Si on différant le procès jusqu'au moment où l'accusé

pourrait être amené devant la cour, ces preuves risquaient de disparaître. Un membre a estimé que les jugements in absentia pouvaient être appropriés dans l'hypothèse c) mais non dans les hypothèses a) ou b). Un autre membre a également mentionné l'interruption du procès par l'accusé, pour des raisons de sécurité, ou à cause de la mauvaise santé de l'accusé, comme des motifs valables de poursuivre le procès sans la présence de l'accusé.

4) Les membres qui sont favorables aux procès in absentia estiment aussi généralement qu'un jugement rendu dans ces conditions devrait être provisoire et que, si l'accusé comparait devant la cour à un stade ultérieur, un nouveau procès devrait être conduit en sa présence.

5) Le Groupe de travail a invité la Commission et l'Assemblée générale à présenter des observations sur la question des jugements in absentia.

6) Comme d'autres dispositions du présent Statut, le paragraphe 2 du présent article reconnaît que la cour est tenue de veiller au respect des droits de l'accusé, y compris le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense conformément au paragraphe 1 c). Au commencement du procès, la cour doit veiller à ce que l'acte d'accusation et les autres documents visés à l'article 32 soient fournis à l'accusé suffisamment longtemps avant le procès.

7) L'accusé a le droit de recevoir communication de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, dont dispose l'accusation suffisamment à temps pour préparer sa défense, conformément au paragraphe 3 de l'article.

#### Article 44

##### Autorité de la chose jugée

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour des faits constitutifs des crimes visés aux articles 22 ou 26 s'il a déjà été jugé pour ces mêmes faits en application du présent Statut.

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour des faits constitutifs des crimes visés aux articles 22 ou 26 ne peut subséquemment être jugé en vertu du présent Statut que :

a) si le fait en question était qualifié crime de droit commun; ou

b) si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou indépendante ou était destinée à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

Commentaire

1) Le principe non bis in idem ou, comme on l'appelle parfois, interdiction de la double incrimination, est un principe fondamental du droit pénal. Il est reconnu au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques en ces termes : "Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et la procédure pénale de chaque pays".

2) La présente disposition reconnaît ce principe en ce qui concerne la cour internationale. Elle est empruntée à l'article 10 du statut du Tribunal international créé par le Conseil de sécurité pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, légèrement modifié pour tenir compte de la possibilité d'un procès antérieur devant une autre cour ou juridiction internationale.

3) L'interdiction de nouveaux procès posée au paragraphe 1 ne vaut que dans les cas où la cour a effectivement exercé sa compétence et statué au fond sur les faits particuliers constitutifs du crime. Comme elle ne porterait atteinte à la compétence des tribunaux nationaux que si la cour avait effectivement exercé sa compétence au fond, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure dans le projet une disposition équivalant à l'article 9 du statut du Tribunal créé par le Conseil de sécurité sur la concurrence de compétences.

4) A l'alinéa a) du paragraphe 2, le membre de phrase "qualifié crime de droit commun" vise la situation dans laquelle le fait a été traité comme un crime de droit commun, par opposition à un crime international présentant les caractéristiques spéciales des crimes visés à l'article 22 ou 26 du présent Statut. Le même fait peut, par exemple, répondre à la définition du crime de violences graves en droit interne et de torture ou traitement inhumain dans le cadre de l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève de 1949.

5) Des divergences de vues se sont fait jour au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article. Certains membres estimaient que le Tribunal devrait être en mesure de poursuivre une personne pour des faits constitutifs des crimes visés dans le présent Statut si l'action pénale précédemment exercée contre la même personne pour les mêmes faits avait vraiment été

un "simulacre" et avait peut-être même été destinée à la mettre à l'abri d'un procès devant la cour. Selon un membre, la nécessité de cette disposition était démontrée par certains des procès pour crimes de guerre qui avaient eu lieu devant des tribunaux nationaux après la première et la seconde guerre mondiale. D'autres, en revanche, ont émis de vives réserves à l'idée de laisser la cour contrôler les jugements des tribunaux nationaux, y voyant un empiètement inacceptable sur la souveraineté des Etats.

6) Dans le cas où la cour reconnaît un accusé coupable dans l'une ou l'autre des situations envisagées au paragraphe 2, elle est tenue de prendre en considération, pour fixer la peine qu'il y a lieu d'infliger en application des articles 51 à 53, la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà effectivement purgé toute peine que lui aurait infligée une autre juridiction pour les mêmes faits. Une personne peut certes être reconnue coupable de plus d'un crime pour les mêmes faits - meurtre et crime de guerre par exemple -, mais elle ne doit pas être condamnée à de multiples peines pour les mêmes faits sans qu'il soit aucunement tenu compte de la mesure dans laquelle une peine antérieure a déjà été purgée.

#### Article 45

##### Protection de l'accusé, des victimes et des témoins

La Chambre prend toutes les mesures dont elle dispose pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

##### Commentaire

1) La cour a le devoir et le pouvoir de prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'accusé, ainsi que les victimes et les témoins qui participent au procès. La liste non exhaustive de ces mesures qui est indiquée dans cet article comprend la possibilité d'ordonner le huis clos et celle de permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques comme les caméras vidéo.

2) Dans la conduite du procès, il faut que la cour tienne dûment compte de la nécessité de protéger tant les victimes que les témoins, mais seulement dans la mesure où cela reste compatible avec le plein respect des droits de l'accusé, conformément à l'article 39. Ainsi, autoriser un témoin clé de l'accusation à faire sa déposition sous la forme d'un enregistrement filmé en vidéo peut soulever des questions touchant au droit de la défense d'interroger

les témoins à charge et à la capacité des juges d'apprécier la crédibilité des témoins, ce qui est souvent décisif dans les procès criminels, s'ils ne sont pas présents à l'audience. En même temps, procéder de la sorte peut être le seul moyen de recueillir le témoignage d'une victime ou d'un témoin particulièrement vulnérable.

-----